

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-0767

**ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2002-112 du 25 janvier 2002 relatif aux dates de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant les espèces chassables en France modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-179-12 en date du 28 juin 2002 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-PRIEST-LA-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-188-2 en date du 7 juillet 2003 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AZERABLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-188-3 en date du 7 juillet 2003 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BANIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-188-4 en date du 7 juillet 2003 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SANNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0700 en date du 27 juin 2005 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0701 en date du 27 juin 2005 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0706 en date du 29 juin 2005 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur la population de lièvres sur le territoire des Associations Communales de Chasse Agréées de CHAMBORAND ; LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE-de-FURSAC, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0694 en date du 27 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-LAURENT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0535 en date du 23 mai 2008 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2008-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0536 en date du 23 mai 2008 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2008-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 en date du 17 juin 2008 approuvant un schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Creuse ;

VU les propositions transmises par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 9 juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse en date du 17 juin 2008 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse en date du 18 juin 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 14 septembre 2008 à 8 heures au samedi 28 février 2009 au soir.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></b>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale 14.09.2008	11.11.2008 au soir 28.02.2009	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale. . Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	28.09.2008 à 8 heures	14.12.2008 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour les communes de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, ST-ETIENNE-de-FURSAC, ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, ST-PIERRE-DE-FURSAC et ST-PRIEST-LA-FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué par arrêté préfectoral n° 2005-0706 en date du 29 juin 2005.
- Lapin	Ouverture générale	04.01.2009 au soir	
- Faisan	Ouverture générale	04.01.2009 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour les communes sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué : . SAINT-PRIEST-LA-PLAINE par arrêté préfectoral n° 2002-179-12 en date du 28 juin 2002. . AZERABLES, BANIZE et SANNAT, par arrêtés préfectoraux n° 2003-188-2, n° 2003-188-3 et n° 2003-188-4 en date du 7 juillet 2003. . EVAUX-LES-BAINS et SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, par arrêtés préfectoraux n° 2005-0700 et n° 2005-0701 en date du 27 juin 2005. . SAINT-LAURENT par arrêté préfectoral n° 2006-0694 en date du 27 juin 2006.
	14.09.2008	28.02.2009	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	14.06.2008 à 8 heures	22.02.2009 au soir	. Du 14.06.2008 au 16.08.2008 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-0537 du 23 mai 2008. . Du 17.08.2008 au 13.09.2008, chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches. A compter de l'ouverture générale, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . A partir du 17.08.2008 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'A.C.C.A. ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 14.06.2008 au 13.09.2008, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc. . Le tir des laies suitées de marçassins « en livrée » est interdit. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

**GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE**

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier (pour les plus de 50 kg) soumis au plan de chasse par arrêtés du 23 mai 2008 s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les constats de tirs sont obligatoires sur tous les sangliers prélevés. Les personnes habilitées à constater les animaux morts sont les louvetiers, les administrateurs de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Présidents et Vice-Présidents d'ACCA, les gardes particuliers dans le ressort de leur compétence territoriale et les conducteurs de chien de sang.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier, en battue.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de chaque campagne de chasse.

- Chevreuil et daim	14.06.2008 à 8 heures	08.02.2009 au soir	. Du 14.06.2008 au 13.09.2008, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-0537 du 23 mai 2008. . Du 14.06.2008 au 13.09.2008, le tir du renard est autorisé, <u>dans les mêmes conditions que pour l'espèce chevreuil</u> , uniquement à balle et à l'arc. . Du 14.09.2008 au 08.02.2009, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	19.10.2008 à 8 heures	08.02.2009 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
- Mouflon	Ouverture générale	08.02.2009 au soir	. Chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

**GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE**

- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		Prélèvement maximal autorisé (PMA) : 2 bécasses par jour <u>et</u> 30 bécasses au maximum par an et par chasseur avec carnet de prélèvement.
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	
- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine	-	-	
- Grive litorne	-	-	
- Grive mauvis	-	-	
- Grive musicienne	-	-	
- Bécassines et bécasses des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	

**CHASSE A COURRE**

15.09.2008 à 8 heures 31.03.2009 au soir

**CHASSE VENERIE****SOUS TERRE**

(renard, blaireau, ragondin)

15.09.2008 à 8 heures 15.01.2009 au soir

Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2009 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2009-2010.

### ARTICLE 3 - MODALITES DE TIR.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

- la chasse au ragondin et au rat musqué.
- la chasse au renard.

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin.
- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2.**
- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2** et selon le choix de chaque unité de gestion cynégétique qui devra être rendu avant le 1er décembre 2008.
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois de l'ouverture générale (14 septembre 2008) à la clôture générale de l'espèce concernée :

- la chasse au sanglier (quel que soit le poids) pourra, sur demande motivée des présidents des Associations Communales de Chasse Agréées après avis des responsables des unités de gestion cynégétique et sur autorisation préfectorale individuelle, être autorisée en réserve, en battue. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire ;

- il en sera de même pour la chasse au chevreuil, au mouflon et au daim en réserve. Toutefois, pour le chevreuil, la demande devra être faite conjointement par les présidents des ACCA et les propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

**ARTICLE 8** - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis, à l'exception du mardi 11 novembre 2008**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse du pigeon ramier.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'AUBUSSON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 08 JUIL. 2008

Le Préfet,

Daniel FERREY

**POUR COPIE CONFORME**  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Adjoint au Chef de Bureau,

*N. Courtaud*

Nadine COURTAUD